



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/060

MISSION D'AUDIT ÉNERGÉTIQUE DE 4 BATIMENTS COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant les travaux de rénovation de bâtiments énergivores, pour lesquels l'attribution de cofinancements est conditionnée par la réalisation d'un audit énergétique préalable : sont ainsi concernés l'Hôtel de Ville, le groupe scolaire Charles PIQUET, le bâtiment AGORA et celui abritant la Médiathèque

Considérant la consultation effectuée à compter du mai jusqu'au juin 2025 sous la forme d'un marché de prestation de service forfaitaire selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à l'issue de laquelle 14 offres (ETHERMY à PARIS / AC ENVIRONNEMENT à RIORGES / ICOBAT à AVIGNON / FYNERGIE à CHATEAURENARD / AKAJOULE SAS à ALIXAN / GARCIA INGENIERIE à MARSEILLE / APAVE PERFORMANCES IMMO à FONTAINEBLE / BTP INGENIERIE à JOUE LES TOURS / QUARDINA à NIMES / OPERA EFFICIENCIES à LYON / ENERGIE ET SERVICE à VERSAILLES / SOCOTEC IMMOBILIER DURABLE à MARSEILLE / AZUR STRATEGIES & SOLUTIONS à COURBEVOIE / KALLPA ÉNERGIE SOLUTIONS à PARIS) ont été régulièrement formulées dont celle de la société SOCOTEC qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : la mission d'audit énergétique des bâtiments communaux (y compris les bâtiments AGORA et Médiathèque comme options affermées dans la mesure où l'attributaire s'engage à réaliser la totalité de l'étude demandée avant le 15 septembre) est attribuée à la société SOCOTEC IMMOBILIER DURABLE SAS représentée par M. Laurent ARTAUD et

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

dont le siège se situe à PUTEAUX et son agence à MARSEILLE, pour un montant forfaitaire arrêté à ONZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS HORS TAXES (11 820 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 21/07/2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

